



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 97/15

Luxembourg, le 9 septembre 2015

Arrêts dans les affaires T-82/13 Panasonic Corp. et MT Picture Display Co. Ltd./Commission, T-84/13 Samsung SDI Co. Ltd e.a./Commission, T-91/13 LG Electronics, Inc./Commission, T-92/13 Koninklijke Philips Electronics NV/Commission et T-104/13 Toshiba Corp./Commission

Le Tribunal réduit les amendes infligées par la Commission à Panasonic et à Toshiba au titre de leur participation à une entente sur le marché européen des tubes pour téléviseurs

Il confirme cependant les amendes infligées aux autres membres de l'entente

La Commission a infligé, par décision du 5 décembre 2012¹, des amendes d'un montant total d'environ 1,47 milliard d'euros à sept entreprises ayant participé à une ou deux ententes distinctes sur le marché des tubes à rayons cathodiques (*cathode ray tubes* – « CRT ») entre les années 1996/1997 et 2006.

Les CRT sont des enveloppes en verre sous vide contenant un canon à électrons et un écran fluorescent. À l'époque des faits, il en existait deux types différents : les tubes couleur pour écrans d'ordinateur (*colour display tubes* – « CDT ») et les tubes couleur pour téléviseurs (*colour picture tubes* – « CPT »). Il s'agissait de composants essentiels pour produire un écran d'ordinateur ou un téléviseur en couleur et qui se déclinaient en un certain nombre de dimensions différentes.

Ces types de CRT ont fait l'objet de deux infractions, à savoir une entente sur les CDT et une entente sur les CPT, chacune ayant donné lieu à des réunions multilatérales et bilatérales ainsi qu'à d'autres échanges d'informations. Les contacts relatifs aux CDT ont commencé en 1996, alors que ceux concernant les CPT se sont déroulés à partir de 1997, d'abord dans le cadre de l'entente sur les CDT, puis par des rencontres propres. Les réunions se sont tenues régulièrement à différents niveaux des entreprises et à différents endroits en Europe et en Asie, et ce, de manière interconnectée. Les ententes consistaient en substance en des fixations de prix, en des répartitions des marchés et des clients ainsi qu'en des limitations de la production, la mise en œuvre des accords sur ces mesures ayant, par ailleurs, été régulièrement contrôlée. De plus, les entreprises participantes ont régulièrement échangé des informations commercialement sensibles.

Compte tenu de leur participation aux deux infractions séparées, qui constituaient chacune une infraction unique et continue, la Commission a constaté que les principaux producteurs à l'échelle mondiale de CRT avaient enfreint les règles du droit de l'Union qui interdisent les ententes.

Cinq entreprises et leurs filiales impliquées dans ces ententes ont demandé, en substance, au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision ou, subsidiairement, de réduire les amendes infligées les concernant.

Dans ses arrêts de ce jour, le Tribunal rejette dans leur intégralité les recours formés par Samsung SDI², LG Electronics et Philips³.

¹ Décision C (2012) 8839 final de la Commission, du 5 décembre 2012, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.437 — Tubes cathodiques pour téléviseurs et écrans d'ordinateur).

² Samsung SDI Co. Ltd, et Samsung SDI (Malaysia) Berhad (ci-après « Samsung SDI ») sont solidairement responsables quant aux amendes infligées. Dans la mesure où Samsung SDI Germany, solidairement responsable avec

Il fait cependant droit à certains moyens et arguments soulevés par Panasonic et par Toshiba ainsi que par MTPD, leur filiale commune à l'époque des faits⁴.

À cet égard, dans le cadre du recours introduit par Panasonic et MTPD, le Tribunal estime que, dès lors que la Commission disposait de données reflétant de manière plus précise la valeur des ventes liées aux CPT intégrés au sein d'un même groupe à un produit final et vendus ensuite dans l'Espace économique européen (« ventes directes EEE par le biais de produits transformés ») – ces données ayant été fournies par les deux entreprises en réponse à une demande de renseignements et n'ayant pas été contestées par elle –, la Commission se serait écartée de ses lignes directrices sans fournir de justification. En effet, les deux entreprises concernées avaient proposé à la Commission, plutôt que d'utiliser la moyenne de la valeur des ventes directes dans l'EEE pendant la même période, multipliée par le nombre de CPT concernés, de prendre en compte la moyenne pondérée des CPT associés à ces ventes, en fonction de leur taille réelle et de la période concernée. Le Tribunal réduit ainsi l'amende infligée à Panasonic pour sa participation directe de 157,5 millions à 128,9 millions d'euros, celle imposée conjointement et solidairement à Panasonic et à MTPD de 7,9 millions à 7,5 millions d'euros et enfin celle supportée conjointement et solidairement par Panasonic, Toshiba et MTPD de 86,7 millions à 82,8 millions d'euros.

En outre, le Tribunal annule la décision de la Commission en ce qu'elle inflige une amende de 28 048 000 euros à Toshiba au titre de sa participation directe à l'infraction. À cet égard, le Tribunal considère qu'il n'a pas été établi à suffisance de droit que l'entreprise en cause avait connaissance ou avait effectivement été tenue informée de l'existence de l'entente CPT globale et qu'elle entendait contribuer, par son propre comportement, à l'ensemble des objectifs communs poursuivis par les participants de l'entente ou qu'elle pouvait raisonnablement prévoir ces objectifs et était prête à en accepter le risque. Ainsi, Toshiba ne peut pas être considérée comme ayant participé à l'infraction unique et continue, s'agissant de la période allant du 16 mai 2000 jusqu'à la création de MTPD le 31 mars 2003.

En définitive, les montants des amendes infligées sont les suivants :

Groupes d'entreprises	Amende infligée par la Commission	Amende telle que fixée par le Tribunal
Chunghwa ⁵	0 euros	Non mise en cause devant le Tribunal
Samsung SDI	<u>CPT</u> : 81 424 000 euros <u>CDT</u> : 69 418 000 euros	Inchangée
Philips	<u>CPT</u> : 240 171 000 euros à titre individuel et 322 892 000 euros à titre conjoint et solidaire avec LG Electronics ⁶	Inchangée

Samsung SDI en ce qui concerne les infractions constatées sur le marché des CPT, a été dissoute en 2014, le Tribunal a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en ce qui concernait cette société.

³ Koninklijke Philips Electronics NV (« Philips »).

⁴ Le 31 mars 2003, Panasonic Corp., à l'époque des faits Matsushita Electric Industrial Co. Ltd (« Panasonic»), et Toshiba Corp. (« Toshiba ») ont transféré l'ensemble de leur activité en matière de CRT à une entreprise commune, MT Picture Display Co. Ltd, à l'époque des faits Matsushita Toshiba Picture Display Co. Ltd (« MTPD »). Jusqu'au 31 mars 2007, MTPD était détenue à 64,5 % par Panasonic et à 35,5 % par Toshiba, date à laquelle cette dernière a transféré sa participation à Panasonic, de sorte que MTPD est devenue sa filiale à part entière.

⁵ Chunghwa Picture Tubes Co. Ltd (« Chunghwa ») a profité d'une immunité au sens de la communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2006, C 298, p. 17).

⁶ Par un accord conclu le 11 juin 2001 avec effet au 1^{er} juillet 2001, Philips et LG Electronics ont fusionné leurs activités mondiales dans le domaine des CRT au sein d'une entreprise commune, le groupe LPD, à la tête de laquelle se trouvait l'entreprise LG Philips Displays Holding BV. Le 30 janvier 2006, LPD Holding a été déclarée en faillite.

	<u>CDT</u> : 73 185 000 euros à titre individuel et 69 048 000 euros à titre conjoint et solidaire avec LG Electronics	
LG Electronics	<u>CPT</u> : 179 061 000 euros à titre individuel et 322 892 000 euros à titre conjoint et solidaire avec Philips ⁶ <u>CDT</u> : 116 536 000 euros à titre individuel et 69 048 000 euros à titre conjoint et solidaire avec Philips	Inchangée
Panasonic (et MTPD)	<u>CPT</u> : 157 478 000 euros à titre individuel, 7 885 000 euros à titre conjoint et solidaire avec MTPD et 86 738 000 euros à titre conjoint et solidaire avec MTPD et Toshiba	<u>CPT</u> : 128 866 000 euros à titre individuel, 7 530 000 euros à titre conjoint et solidaire avec MTPD et 82 826 000 euros à titre conjoint et solidaire avec MTPD et Toshiba
Toshiba	<u>CPT</u> : 28 048 000 euros à titre individuel et 86 738 000 euros à titre conjoint et solidaire avec Panasonic et MTPD	<u>CPT</u> : 82 826 000 euros à titre conjoint et solidaire avec Panasonic et MTPD
Technicolor	<u>CPT</u> : 38 631 000 euros	Non mise en cause devant le Tribunal

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([T-82/13](#), [T-84/13](#), [T-91/13](#), [T-92/13](#), [T-104/13](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205